

# **VS\_GERICHTE A3 21 21 vom 28. Februar 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 21 21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_21_21)

FR: VS\_GERICHTE A3 21 21 du 28 février 2022

IT: VS\_GERICHTE A3 21 21 del 28 febbraio 2022

## **Regeste**

A3 21 21 ARRÊT DU 28 FEVRIER 2022 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel sur la base de l'art. 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) en la cause X \_\_\_\_\_, appelant, représenté par Maître Bastien Geiger, avocat, 1211 Genève contre TRIBUNAL DE POLICE DE LA COMMUNE DE A \_\_\_\_\_, autorité attaquée (contravention à un règlement communal de police) appel contre la décision du 27 mai 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable (art. 2, 11 al. 2 et 3 LACPP ; art. 34m lit. a et b LPJA ; art. 399 CPP).

### **E. 2**

Selon l'art. 5 al. 3 lit. c de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54), « il est interdit de faire usage d'armes à feu dans des lieux accessibles au public en dehors des places de tir et des manifestations de tir autorisées officiellement ; le tir dans des lieux sécurisés inaccessibles au public et le tir lors de la pratique de la chasse sont autorisés ». D'après l'al. 4, les cantons peuvent autoriser des exceptions. L'ordonnance fédérale du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm ; RS 514.541) dit que l'autorité cantonale compétente peut autoriser des exceptions à l'interdiction de faire usage d'armes à feu dans des lieux accessibles au public en dehors des places de tir et des manifestations de tir autorisées officiellement (a) si le propriétaire du terrain où se déroule le tir a donné son accord par écrit ; (b) si la commune compétente a donné son accord par écrit ; (c) si l'auteur de la demande peut prouver qu'il est assuré en responsabilité civile (lit. c). L'art. 34 al. 1 LArm énumère une série de contraventions punissables de l'amende, dont celle définie à la lit. b et consistant à « faire usage sans autorisation d'une arme à feu (art. 5 al. 3 et 4) ». L'art. 7 al. 2 de la loi d'application du 22 septembre 1999 de la LArm (LcARm ; RS/VS 502.1) charge l'actuel Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) de réprimer les contraventions de droit fédéral que sont les infractions répertoriées à l'art. 34 LArm.

### **E. 3**

X \_\_\_\_\_ est accusé d'avoir enfreint deux normes matérielles de droit communal. La première est l'art. 10 RP incriminant toute perturbation de l'ordre public ou de la sécurité des personnes et des biens. La seconde est l'art. 14 RP qui vise les perturbations de ce genre quand elles se rattachent à l'utilisation, sans autorisation spéciale, d'armes à feu hors d'un stand de tir ou d'un emplacement destiné à cette activité. Partant, si X \_\_\_\_\_ devait

être condamné en appel, il le serait uniquement au vu de l'art. 14 RP, les faits ne vérifiant pas les réquisits d'un concours d'infractions (art. 49 et 104 du code pénal suisse du 21 décembre 1957 – CP - RS 311.0 ; art. 71 al. 1 de sa loi d'application du 12 mai 2016 – LACP ; RS/VS 311.).

- 4 -

#### **E. 4**

L'incrimination de l'art. 14 RP étant toutefois identique à celle de l'art. 34 al. 1 lit. b LARm, elle se heurte à l'art. 335 al. 1 CP énonçant que les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale. Il s'ensuit que, comme le souligne indirectement l'art. 67 al. 1 RP, le droit pénal cantonal, notion qui inclut les contraventions aux règlements communaux (cf. art. 75 et 76 LACP), est contraire au droit fédéral et ne doit pas être appliqué s'il interfère sur celui-ci (art. 46 al. 1 et 49 al. 1 Cst féd. ; cf. p. ex. ATF 6B\_110/2021 du 17 mars 2022 cons. 4).

#### **E. 5**

L'appel est accueilli à ce motif, qui dispense d'examiner plus avant les moyens avancés de part et d'autre ; X \_\_\_\_\_ est acquitté de l'accusation de contravention aux art. 10 et 14 RP (art. 34m lit. f LPJA ; art. 408 CPP).

#### **E. 6**

La commune de A \_\_\_\_\_ paiera un émolument de justice de 380 fr., débours inclus ; elle versera 1600 fr. de dépens à X \_\_\_\_\_. Celui-ci est libéré des 1000 fr. de frais de procédure de réclamation (art. 428 al. 1 et 429 al. 1 lit. a CPP ; 34m LPJA ; art. 3, 4, 11, 13, 22 lit. f, 36 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8 ; art. 8 al. 2 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire – LAJ ; RS/VS 177.7). Il doit également être libéré des 200 fr. de frais de police municipale que mentionne le prononcé entrepris. Ils ont, en effet, été décidés dans le mandat de répression du 15 juillet 2019 qui devait être rendu sans frais (art. 34j al. 3 LPJA), nonobstant l'art. 67 al. 3 RP prescrivant que toute condamnation soit assortie de frais.

#### **E. 7**

La question de savoir si l'arrêt empêche une poursuite tablant sur l'art. 34 al. 1 lit. b LARm n'a pas à être résolue ici (cf. art. 11 CPP ; Zürcher Kommentar StPO, W. Wolkers, N 15 et 16 ad art. 11). Elle concerne le DSIS à qui le dossier sera communiqué une fois en force l'acquittement de X \_\_\_\_\_ (art. 7 al. 2 LcARm ; cf. art. 1 al. 1, 302 al. 1 et 2, 357 CPP ; art. 35 al. 1 LACPP).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.